



Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20251014-D_2025_105-DE
Date de télétransmission : 16/10/2025
Date de réception préfecture : 16/10/2025

CONVENTION RELATIVE A LA FACTURATION ET L'ENCAISSEMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

Sur une partie du territoire de la commune d'Herblay

Paraphes SIARP

Paraphes CAVP

SOMMAIRE

CONTEXTE	4
AESN	5
VNF	5
ARTICLE 1. Définitions préalables	6
ARTICLE 2. Objet de la convention	6
ARTICLE 3. Responsabilités et engagements des parties	7
ARTICLE 3.1 Libellé des redevances et différentes parts sur les factures d'eau	7
ARTICLE 3.2 Transmission et communisation des montants et tarifs	7
ARTICLE 3.3 Etablissement de la liste des abonnés assujettis	7
ARTICLE 3.4 Impayés, recouvrement et instruction des litiges	7
ARTICLE 4. Modalités de facturation	8
ARTICLE 5. Modalités de versement du produit des redevances d'assainissement collectif	8
ARTICLE 5.1 Crédit	9
ARTICLE 5.2 Débit	9
ARTICLE 5.3 Solde	9
ARTICLE 6. RGPD	9
ARTICLE 7. Résiliation	9
ARTICLE 8. Durée et entrée en vigueur	10
ARTICLE 9. Litiges	10

ENTRE

Le **Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP)**, dont le siège social est établi au 9, rue Pierre Curie à Pontoise (95300) et représenté par son Président Monsieur Emmanuel PEZET, conformément à la délibération en date du XX,

Ci-après désigné le « SIARP »,

ET

La **Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP)**, dont le siège social est établi au 271, chaussée Jules César à Beauchamp (95250) et représentée par son Président Monsieur Yannick Boëdec, conformément à la XX,

Ci-après désignée « LA CAVP »

Paraphes SIARP

Paraphes CAVP

CONTEXTE

La compétence « assainissement des eaux usées » comprend, d’une part, l’assainissement non collectif (ANC) et, d’autre part, l’assainissement collectif (AC), ce dernier peut se décliner en trois volets :

- La **collecte** = cheminement des eaux à partir du branchement des habitations/industriels jusqu’à l’arrivée dans le réseau public,
- Le **transport** = cheminement des eaux dans les réseaux publics (collecteurs, postes de relevage etc.),
- Le **traitement ou l’épuration** = gestion dans les ouvrages d’épuration (stations d’épuration).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le SIARP exerce l’intégralité des trois volets présentés ci-dessus, notamment, sur l’ensemble du territoire de la CACP.

Aux termes de l’article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la CAVP est compétente en matière d’assainissement sur l’ensemble de son territoire, en lieu et place de ses communes membres.

Toutefois, la configuration du territoire et le découpage administratif des départements du Val d’Oise et des Yvelines implique que certaines communes membres de la CAVP utilisent des équipements publics gérés par le SIARP.

Une convention pour l’utilisation des équipements publics d’assainissement collectif pour le système d’assainissement de la station d’épuration de Neuville sur Oise a été signée le 24 octobre 2023 par les parties mentionnées ci-dessus.

L’article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est venu transformer le dispositif des redevances des agences de l’eau à compter du 1^{er} janvier 2025. Cette réforme conduit notamment à la suppression de la prime pour performance épuratoire et des actuelles redevances pour pollution de l’eau d’origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte perçues sur la facture d’eau, et à la création de trois nouvelles redevances :

- Une redevance sur la consommation d’eau potable,
- Une redevance pour la performance des réseaux d’eau potable,
- Une redevance pour la performance des systèmes d’assainissement collectif qui concerne le Syndicat.

S’agissant de la nouvelle redevance de performance due par la collectivité organisatrice du service d’assainissement, le Syndicat est tenu de procéder au calcul des contre-valeurs à appliquer auprès des abonnés, à leur perception et au reversement auprès des agences de l’eau des sommes encaissées. Cela induit différents changements qu’il convient de prendre en compte dans les modalités de facturation et d’encaissement par un supplément de prix adossé à la part du Syndicat.

Enfin, l’établissement Voies Navigables de France (VNF) assure, pour le compte de l’Etat, l’exploitation, l’entretien, la maintenance, l’amélioration, l’extension et la promotion des voies navigables. Il est, notamment, gestionnaire de la taxe hydraulique pour les voies d’eau qui lui ont été confiées.

Cette redevance est due par tous les gestionnaires d’un ouvrage ou d’un aménagement qui prélève ou rejette de l’eau sur le domaine public fluvial.

Le Syndicat a conclu, le 6 mars 2023, une convention d’occupation temporaire du domaine public fluvial avec VNF pour le rejet des eaux traitées par la station d’épuration de Neuville sur Oise dans l’Oise. Cette convention a pris effet le 1^{er} juillet 2022 pour une durée de 10 ans.

Depuis cette date, le Syndicat est devenu l’organisme gestionnaire de la station d’épuration de Neuville-sur-Oise qui traite les eaux usées pour les communes d’Ableiges, Boiesmont, Boissy l’Aillerie, Cergy, Corneilles en Vexin, Courcelles sur Viosne, Courdimanche, Ennery, Epiais Rhus, Eragny sur Oise, Frémécourt, Grisy les Plâtres, Génicourt, Hérouville en Vexin, Jouy le Moutier, Livilliers, Menucourt, Montgeroult, Neuville sur Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint Ouen l’Aumône et Vauréal ainsi que des communes dites « satellites » hors de son périmètre.

Dans ces conditions, le Syndicat est redevable de la taxe VNF.

Paraphes SIARP	Paraphes CAVP
----------------	---------------

Le Syndicat a déterminé par une délibération en date du 18 décembre 2024 la tarif 2025 afin d'ajuster au mieux les montants de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) sur la facture d'eau des usagers :

Tarif AESN performance des systèmes d'assainissement 2025 => 0,0267€ HT/m³

Le Syndicat établira chaque année, à partir d'une formule de calcul, qui sera délibérée courant de l'année 2025, la redevance prélevée pour le compte de l'AESN à appliquer sur les factures pour l'année N+1 via une ligne dédiée sur la facture d'eau potable des usagers des communes « satellites ».

Le Syndicat a déterminé par une délibération en date du 16 octobre 2024 une formule de calcul afin d'ajuster au mieux les montants de la taxe VNF sur la facture d'eau des usagers :

Montant total de la redevance année N/ volume d'eaux traitées N-1 = Taux à appliquer sur les factures pour l'année N+1

Tarif Voies Navigables de France 2025 => 0,0132€ HT/m³

Le Syndicat établira chaque année, à partir de cette formule de calcul, la redevance prélevée pour le compte de VNF à appliquer sur les factures pour l'année N+1 via une ligne dédiée sur la facture d'eau potable des usagers des communes « satellites ».

Le SIARP adressera chaque année à la CAVP les nouveaux tarifs à appliquer, qui se charge de les transmettre sans délai à son délégataire.

A cet effet, conformément à l'article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat donne mandat à la CAVP, collectivité compétente en matière d'eau potable sur son territoire, pour faire facturer et faire recouvrer au nom du SIARP et pour son compte la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif AESN et la taxe VNF.

En ce sens, le Syndicat déclare avoir transmis le projet de la présente convention au comptable public, lequel a rendu un avis conforme ou est réputé avoir rendu un avis conforme au titre de l'expiration du délai d'un mois à compter de la transmission du projet.

Paraphes SIARP

Paraphes CAVP

ARTICLE 1. Définitions préalables

Le SIARP et la CAVP s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention.

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées à la canalisation publique d'assainissement, en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie privée de la partie publique du branchement.

Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :

- **Le branchement est raccordé** : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique.
- **Le branchement est raccordable** : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique. L'utilisateur peut être soumis aux redevances de l'assainissement collectif ou non collectif, à préciser par le Syndicat.
- **Le branchement est non raccordé autorisé** : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique par autorisation du Syndicat. L'utilisateur peut être soumis aux redevances de l'assainissement non collectif, à préciser par le Syndicat.
- **Date de mise en service** : date à laquelle le branchement est raccordé.
- **Redevance d'assainissement** : correspond à la part concessionnaire et, le cas échéant, la (les) part(s) syndicale(s), part Agence de l'eau ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients redevables des redevances d'assainissement.

ARTICLE 2. Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les usagers disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ayant un branchement assainissement raccordé ou raccordable et un branchement eau potable de référence géré par le concessionnaire eau
- dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction, ni forfait
- et ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

Le Syndicat confie à la CAVP un mandat de recouvrement pour son compte des redevances d'assainissement collectif auprès des abonnés de son service de l'eau raccordés au réseau d'assainissement collectif, suivantes :

- la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif à reverser à l'Agence de l'Eau par le Syndicat, répercutée sur chaque usager du service sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu. A cette contrevaletur s'ajoutent la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées et dont la collectivité serait assujettie et ou redevable,
- la redevance de rejet des eaux traitées par la station d'épuration de Neuville sur Oise dans l'Oise prélevée par le Syndicat pour le compte de VNF. A cette contrevaletur, la TVA ne s'applique pas au vu du principe de non-assujettissement du SIARP.

Paraphes SIARP

Paraphes CAVP

Ce mandat de recouvrement confié à la CAVP vaut quelle que soit le mode de gestion choisi du service public de l'eau potable (régie, délégation de service public, marché public de prestations de services, etc.).

La présente convention ne s'applique pas :

- aux abonnés alimentés en totalité par une source autre que la distribution publique d'eau,
- aux abonnés industriels rejetant des eaux non domestiques.

ARTICLE 3. Responsabilités et engagements des parties

ARTICLE 3.1 Libellé des redevances et différentes parts sur les factures d'eau

La CAVP s'engage à matérialiser avec un libellé distinct les différentes parts, en particulier celles qui sont facturées pour le compte de l'AESN et de VNF.

ARTICLE 3.2 Transmission et communisation des montants et tarifs

Le Syndicat est seul responsable du calcul des tarifs et de la collecte des redevances applicables au service de l'assainissement. Il s'engage à communiquer à la CAVP le nouveau tarif des redevances d'assainissement, dès le vote en conseil Syndical et au plus tard un mois avant la date de chaque facturation.

En l'absence de notification, la CAVP reconduira les tarifs et modalités de recouvrement fixés pour l'émission précédente.

S'agissant toutefois des taxes AESN et VNF, aucune des parties n'est responsable de leur modalités juridiques et financières. Le SIARP s'engage à communiquer toute nouvelle information dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3.3 Etablissement de la liste des abonnés assujettis

Pour l'établissement de la liste des abonnés assujettis aux redevances d'assainissement collectif, la CAVP remettra au Syndicat, une fois par an, sur support informatique, la liste intégrale des abonnés concernés par la convention au service de l'eau. Le Syndicat portera sur cette liste les indications d'assujettissement.

Les attributions de la CAVP sont les suivantes :

- paramétrage du fichier des abonnés pour la facturation de la redevance d'assainissement en fonction des indications transmises par le Syndicat et mise à jour du fichier en fonction des arrivées, mutations et résiliation des abonnés, déclaration du fichier à la CNIL. La CAVP transmettra au Syndicat le fichier au format EXCEL des mises à jour enregistrées au titre de l'année N au plus tard en mars N+1 et de manière sécurisée.
- facturation des redevances d'assainissement par ajout de ligne(s) sur la facture d'eau,
- recouvrement des sommes dues en effectuant, si nécessaire, la relance des usagers retardataires à savoir : lettre de rappel simple suivie d'une mise en demeure le cas échéant,
- ouverture dans la comptabilité d'un compte « assainissement » permettant au Syndicat d'effectuer les contrôles relatifs au produit des redevances encaissées,
- réponses aux usagers du service de l'assainissement collectif, notamment en ce qui concerne les demandes d'explications de leur part sur la base du calcul de la redevance.

ARTICLE 3.4 Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, le concessionnaire eau et/ou la CAVP ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis du Syndicat du non-paiement des redevances d'assainissement collectif par les abonnés.

Le concessionnaire eau applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer, et il a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement.

Lorsque le concessionnaire eau aura épuisé l'ensemble des recours, à l'exclusion des procédures contentieuses, et lorsqu'il décide un abandon de créance pour sa part eau potable, l'ensemble des sommes impayées en eau et assainissement portées sur la facture sera annulé dans la comptabilité du concessionnaire eau. Une liste des abonnés concernés par la redevance prévue dans la présente convention avec le détail des sommes abandonnées sera

Paraphes SIARP

Paraphes CAVP

communiquée au Syndicat afin qu'elle puisse entreprendre, à ses frais, toutes démarches qu'elle jugera nécessaires afin de recouvrer ces sommes.

Cette procédure s'applique également pour les abandons de créance au titre du FSL. Ainsi, la liste des abonnés et le montant des parts assainissement abandonné au titre de la participation FSL sont transmis au Syndicat lors de l'établissement du décompte.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Si le concessionnaire eau parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des créances passées en irrécouvrables, il doit en informer le Syndicat au moment du décompte. Les sommes ainsi encaissées avec retard, ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le concessionnaire eau au versement du décompte suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les usagers sont instruites et traitées par le Syndicat. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le concessionnaire eau, celui-ci informe le client des coordonnées du Syndicat et transmet sans délai au Syndicat toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

Le Syndicat informe par écrit le concessionnaire eau des décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains usagers et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Toutefois, les dégrèvements liés à la mise en œuvre de l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi Warsmann feront l'objet d'une application sans avis particulier du Syndicat.

Le Syndicat garantit le concessionnaire eau et/ou la CAVP contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des usagers du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du concessionnaire eau aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le Syndicat conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 4. Modalités de facturation

La CAVP effectue toutes les opérations de facturation et d'encaissement des redevances d'assainissement du Syndicat selon les périodes prévues au contrat de concession du service public de l'eau potable, en fonction des relevés de compteurs couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de modification de ces périodes, la CAVP informe le Syndicat dans les meilleurs délais.

La CAVP ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Elle n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances d'assainissement collectif.

ARTICLE 5. Modalités de versement du produit des redevances d'assainissement collectif

La CAVP encaisse les redevances d'assainissement collectif susmentionnées en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits encaissés pour le compte du Syndicat lui sont reversés selon les dispositions suivantes :

- ⇒ **Sur les facturations émises au cours de l'année n : reversement des montants réellement perçus par la CAVP au plus tard en juillet de l'année n+1.**

Paraphes SIARP	Paraphes CAVP
----------------	---------------

Le concessionnaire eau et/ou la CAVP établit un décompte de reversement des sommes encaissées pour le compte du Syndicat, conformément aux dispositions citées ci-dessus.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part variable et TVA et d'autre part, ainsi que le nombre d'usagers facturés :

ARTICLE 5.1 Crédit

- Montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année N (montant net des dégrèvements accordés et du montant des régularisations au titre de la période en cours).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures.
- Le montant précédemment retenu au titre des sommes non recouvrées

ARTICLE 5.2 Débit

- Le montant des sommes en cours de recouvrement au dernier arrêté d'encaissement disponible lors de l'établissement du décompte.
- En annexe à ce compte, le concessionnaire eau présente au Syndicat la liste des créances passées en irrécouvrables relatives aux débiteurs défaillants que le concessionnaire eau renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...).
- Montant des régularisations.
- Montant des versements d'acomptes intermédiaires
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

ARTICLE 5.3 Solde

- Montant du solde à verser au Syndicat, égal à la différence entre 5.1 et 5.2 ci-dessus.

Le concessionnaire et/ou la CAVP procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant au Syndicat de contrôler le produit des redevances d'assainissement collectif.

Le concessionnaire et/ou la CAVP tient à disposition du Syndicat, dans ses locaux, les pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement des décomptes et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Toute autre demande fera l'objet d'une étude spécifique et donnera lieu à la production d'un devis.

ARTICLE 6. RGPD

En application du règlement européen sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, tous les transferts de données à caractère personnel effectués par le concessionnaire et/ou la CAVP au Syndicat devront respecter un protocole de transmission sécurisée. A cet effet, le concessionnaire et/ou la CAVP transmettra et certifiera les coordonnées nécessaires pour cet envoi sécurisé. Le concessionnaire et/ou la CAVP seront considérés comme responsables de traitement distinct des données à caractère personnel reçues, pour lesquelles ils devront se conformer aux dispositions du RGPD. Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

ARTICLE 7. Résiliation

En cas de modifications substantielles de la présente convention ou de non-respect des obligations des parties, elles peuvent la résilier par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de six mois.

Une résiliation sera également applicable de droit en cas de modification du régime juridique des redevances Agences de l'Eau et VNF.

Paraphes SIARP

Paraphes CAVP

La résiliation est décidée par délibération de l'organe compétent. Cette décision est jointe en copie au courrier visé ci-dessus.

ARTICLE 8. Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025, une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2035.

ARTICLE 9. Litiges

Dans le cas où un litige naît de l'application de la présente convention, les parties s'entendent pour dire qu'elles rechercheront une solution amiable avant d'exercer un recours.

En cas d'échec dans la recherche d'une telle solution, le litige sera élevé devant le Tribunal compétent.

Le

A

Pour le SIARP

Pour la CAVP

Signature précédée de la mention « lu et accepté »

Signature précédée de la mention « lu et accepté »

Paraphes SIARP	Paraphes CAVP
----------------	---------------